

Le Code de déontologie, facteur de cohésion et de décision

Chedlia Annabi, ICOM Tunisie

Le vote pour une nouvelle définition du musée n'a pas abouti à un résultat consensuel lors de l'assemblée générale de Kyoto. Il a mis en exergue, des divergences qui risquent d'être profondes et durables, si les causes réelles ne sont pas identifiées, analysées, admises et solutionnées par l'ensemble des intervenants.

L'ICOM, dont la structure est basée sur un système de réseau égalitaire, sans barrière ni frontière, fait apparaître aujourd'hui des clivages en son sein, symptomatiques d'un malaise certain.

En posant aujourd'hui le problème de la manière de définir une stratégie ou une méthodologie pour l'élaboration d'une vision **commune** sur ce sujet, nous admettons implicitement qu'il y a ou qu'il y a eu un déficit à ce niveau.

Cela nous amène à réfléchir sur le processus adopté pour la prise de décision, le choix des intervenants ainsi que la « méthodologie » du débat engagé. La nouvelle étape (MDPP2) doit tenir compte des lacunes passées, les identifier, les analyser afin d'éviter les récurrences. Cela a-t-il été fait ?

Si on considère la mission dévolue aux responsables de la coordination des discussions menant au choix d'une nouvelle définition : « *étudier l'état, les valeurs et les pratiques communes, mais aussi profondément dissemblables, aux musées dans des sociétés diverses* ». Ce qui est ainsi ambitionné nécessiterait une recherche approfondie, une analyse critique d'études de cas, et n'aboutirait pas nécessairement à une reformulation de la définition du musée.

Mon intervention se fonde sur l'approche suivante : l'élaboration d'une vision commune pour une révision de la définition du musée se doit en grande partie refléter les fondamentaux du code de déontologie et être en parfaite cohésion avec ses principes.

Je voudrais revenir sur les lacunes du processus :

- La première question que l'on est en droit de se poser et de poser aux initiateurs de ce projet : existe-t-il des raisons structurelles et des problèmes de gouvernance apparus, nécessitant la modification de la définition de 2007 ?
Parmi les raisons invoquées on nous cite : « son inadaptation aux exigences du XXI^{ème} siècle et l'apparition de problèmes muséologiques et épistémologiques ». On évoque également des articles publiés par les membres du MDPP, qui en fait reflètent des avis personnels, intéressants, dont la neutralité n'est pas mise en doute, mais non corroborés par des témoignages d'un échantillon de professionnels de musées ou du public.
Les membres actifs qui constituent la base de l'organisation et « l'autorité première de l'ICOM » (Statuts. Art.9) ont-ils fait remonter massivement une raison réelle, justifiée de l'urgence de procéder à un tel changement ?
- La deuxième question légitimement évoquée concerne la « méthodologie » appliquée lors de la consultation des membres. Implantée en fonction de l'échéance de l'assemblée générale, elle ne l'a pas été d'une manière élargie, transparente, et

démocratiquement ascendante. Cette constatation n'a malheureusement été admise qu'après les débats houleux à Kyoto.

- Enfin l'application des critères pour la sélection finale de la définition qui devait être retenue pour le vote, s'est en fait limitée à une évaluation et à une appréciation d'un groupe restreint.

Si la nécessité d'une nouvelle approche de la définition s'est vraiment avérée nécessaire, plusieurs exigences auraient dû être respectées :

- Un argumentaire étayant les problèmes, les lacunes que pose la définition actuelle du musée, et leurs impacts sur le travail muséographique.
- L'identification après discussion d'une méthodologie, largement diffusée et assurant une consultation et une écoute permanentes des membres.
- La possibilité pour le MDPP de synthétiser les discussions et les propositions afin de présenter, après une longue réflexion, une conclusion restituant les valeurs majoritairement proposées.

Les fondamentaux d'une vision commune : le code de déontologie :

Le code contient et développe dans le détail l'éthique professionnelle et les principes du travail muséographique qui font l'essence même de l'institution muséale, de sa gestion et de ses objectifs. L'élaboration de la définition de 2007, respecte et se réfère au texte du code, dans chacun de ses éléments, soit d'une manière explicitement énoncée soit par l'adoption implicite de filiations reconnues.

Une réécriture de la définition du musée, doit nécessairement être précédée par une lecture attentive du code de déontologie, afin d'y puiser les fondamentaux de la profession et de son éthique : des notions telles que le respect des droits de l'homme, le concept de musée, ses missions, le droit des communautés à la démocratisation de la connaissance et une gestion participative des minorités y figurent déjà.

La conceptualisation de la nouvelle définition proposée se base sur des principes présumés « innovants », alors qu'ils sont énoncés dans le code de déontologie et inclus dans la définition de 2007.

La notion de **droits de l'homme** est implicitement incluse dans le code de déontologie des musées. L'ICOM, en adhérant à toutes les conventions de l'Unesco, partenaire privilégié, (cf. Article 7.2 du Code déontologie)¹, accepte leurs principes qui puisent leur source et leur essence même dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Elle y figure comme premier référent et est mentionnée dans les préambule et considérants. Le code de déontologie et par extension la définition de 2007 qui s'y réfère, appellent à

¹ 7.1. Législations internationales

leur respect² et à leur concrétisation à travers les activités et les programmes des musées.

La notion d'« **institution** » est un élément essentiel, largement détaillé dans le code de déontologie. Cette notion témoigne de l'existence même du musée, de son caractère juridique officiel, tel qu'énoncé dans le « *Positionnement institutionnel* »³

Le code de déontologie insiste sur ce caractère institutionnel qui doit apparaître au niveau du texte de la définition, les documents d'habilitation⁴ identifient les missions du musée, ses objectifs, ses activités ainsi que ses ressources humaines et financières⁵. Tous ces principes énoncés dans le code de déontologie sont implicitement inclus dans le texte de la définition de 2007.

Entériner les termes du code de déontologie par la simple adhésion à l'ICOM, implique une adhésion aux principes énoncés. Ils ne doivent donc pas figurer d'une manière détaillée dans le texte de la définition du musée.

Un musée, au vu de son importance dans la vie d'un peuple et de l'humanité même, doit posséder ces documents qui lui donnent une identité et une existence officielle et légale. Cette notion d'institution lui permet également de définir ses activités et de gérer ses relations avec d'autres partenaires officiels et de se positionner en cas de conflit d'intérêt.

Le Musée a toujours œuvré dans le **respect des communautés, des minorités** et a toujours considéré parmi ses principales missions celle d'une muséologie participative, impliquant les communautés s'intéressant à l'actualité avec ses aspects sociaux, d'apprentissage, d'éducation et même de santé, comme celui que nous vivons actuellement avec la pandémie de Covid-19. Les musées en Afrique ont été parmi les premiers à placer les communautés au centre du musée avec la création des musées communautaires, qui ont été la source de sensibilisation et d'exposition inclusive pour la résolution de problèmes sociaux aigus.⁶

Contrairement à ce que certains semblent penser, il ne s'agit pas de développer un processus de « création », ni de théoriser, mais de mener une réflexion profonde qui respecte les principes du travail muséographique, tout en tenant compte de la structure et de la syntaxe proposées et surtout les exigences de la traduction.

La mise à jour ou la modification de la définition, ne doit pas, aborder les problèmes de **conflits politiques actuels ou potentiels**, car le musée doit demeurer neutre, une institution qui ne doit en aucun cas s'ingérer dans les problèmes politiques des pays, des régions et par conséquent inéluctablement prendre parti. Cela risque d'engendrer des difficultés qui peuvent mettre le musée et l'organisation dans une situation à laquelle ils ne sont nullement ni préparés, ni outillés.

Nous avons toujours œuvré pour que les musées demeurent en dehors des problèmes soulevés par les conflits qui secouent les différentes parties du monde. Le musée doit

² 3.7. Restes humains et objets sacrés 4.3. Exposition des objets sensibles

³ Code de déontologie p.3.

⁴ 1.1. Documents d'habilitation

⁵ 1.2. Déclaration des missions, des objectifs et des politiques

⁶ ICOM. « Quels musées pour l'Afrique ? Patrimoine en devenir. » Ghana. Togo. Bénin.

rester neutre, œuvrant pour l'entente et le dialogue dans un souci fédérateur, et ouvert à tous.

Le succès qu'a connu ce réseau est inhérent au fait qu'aucune différence n'a jamais été faite sur la base de l'appartenance à un pays, un continent, une culture, une langue ou une croyance.

Certes, la définition de 2007 n'est pas parfaite, elle peut être améliorée afin d'intégrer de nouveaux paradigmes imposés par le travail muséographique, l'essence même de son existence et la diversification des spécialités qui varient du musée historique archéologique classique, aux musées des technologies, ou les musées de création, pour atteindre les musées de l'illusoire et de la démocratie. Le musée a bien évolué et personne ne peut le nier, ses besoins et ses moyens aussi.

J'aimerais conclure en réaffirmant que notre but n'est nullement de faire vite, mais il est souhaité que le résultat atteint, renforce le leadership et l'aura de l'ICOM et qu'il soit accepté par une majorité significative des membres.

L'ICOM **propose** une définition du concept de musée qui peut être :

- adoptée globalement, totalement ou partiellement par ses membres,
- constituer un référent pour une éventuelle utilisation juridique,
- être une source d'inspiration pour le développement de définitions locales et nationales.

Mais la définition proposée par l'ICOM n'est ni un dogme, ni une obligation et elle ne peut en aucun cas être imposée. Elle demeure une proposition.

Il faudrait surtout retenir que la définition engage une organisation qui, parce qu'elle est la référence mondiale dans le domaine des musées, se doit d'être à la hauteur de sa notoriété et de confirmer son rôle de leader. Nous devons surtout être conscients de la responsabilité d'une si importante décision qui va avoir un impact vital sur l'organisation.

Il ne s'agit pas non plus d'émettre une nouvelle définition sans préparer et prévoir les retombées éthiques, sociales, morales, juridiques et politiques de cette décision sur l'organisation, sur les pays membres et sur nos partenaires institutionnels traditionnels.